



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

|                         |                                                                      |        |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>Saison 2025-2026</b> | Date : Jeudi 02 octobre 2025                                         | PV n°2 |
| <b>Présidence</b>       | M. Pascal CORNU.                                                     |        |
| <b>Présents</b>         | MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, M Nicolas POTTIER |        |
| <b>Excusés</b>          |                                                                      |        |

#### PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),  
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Adoption PV**

Le PV n°1 du lundi 22 septembre est adopté.

## **3. Dossiers**

|                               |                                 |                          |
|-------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| Dossier n°4                   |                                 |                          |
| Match n°54834859              | Date du match : 28/09/2025      | Critérium district D3/D4 |
| Club recevant : Vaiges AS 2   | Club visiteur : Montsûrs USCP 4 |                          |
| Motif : réserve d'avant match |                                 |                          |

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe Montsûrs USCP 4 en ces termes « **réserve sur la qualification des joueurs Beaupied Aurélien n°10, Guehery Valentin n°4, et Hardy Triquet Yoni n°11 en vertu de l'article 167 des règlements généraux** »
- dit la réserve non recevable car l'article 142-5 des règlements généraux n'est pas respecté.
- Pris connaissance de la confirmation de réserve envoyée dans les forme et délai réglementaires en ces termes « **nous pensons que ces joueurs ont participé à la rencontre de R3 du 21 septembre entre Entrammes 1 et Vaiges 1. Vaiges 1 ne jouant pas ce 28 septembre, les 3 joueurs n'avaient pas le droit de jouer cette rencontre.** »
- Constatant que cette confirmation de réserve corrige les manquements précédents,
- Décide de requalifier cette réserve en réclamation d'après-match
- Pris connaissance du mail d'explication du club de Vaiges,
- Constatant que les 3 joueurs concernés ont bien participé le 21 septembre au match Entrammes 1 – Vaiges 1 en R3
- Dit que ces joueurs ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 28 septembre entre Vaiges 2 et Montsûrs USCP 4, l'équipe Vaiges 1 ne jouant pas ce même 28 septembre.
- Décide de donner match perdu à l'équipe Vaiges AS 2 et de donner la victoire à l'équipe Montsûrs USCP 4
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Vaiges AS une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

**Le Président de la commission**



**Pascal CORNU**